

Arrêt

n° 180 198 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. NEERINCKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 17 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, Monsieur H.I. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 17 août 1991 à Shkodër. A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Le 3 janvier 1999, votre père est assassiné ; vous ignorez pour quelles raisons. La police albanaise mène une enquête mais ne retrouve pas les coupables. A l'âge de 18 ans, vous commencez à être

menacé personnellement par téléphone et la vitre de votre véhicule est brisée. Vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui vous menace.

Le 6 janvier 2013, votre oncle, [B.H.] reçoit une lettre contenant deux balles. Vous allez voir la police qui mène une enquête.

En février 2013, accompagné de votre mère [M.B.] (SP : XXX), de [B.H.] (SP : XXX) et de sa femme [F.H.] (SP : XXX), vous rejoignez le Grand-Duché de Luxembourg. Interceptés par les autorités, votre mère et vous introduisez une demande d'asile, le 14 du même mois.

Le 31 octobre 2013, suite à un refus de séjour de la part des autorités luxembourgeoises, vous décidez de rentrer volontairement en Albanie. Votre mère vous accompagne. Les 3 et 4 novembre 2013, trois personnes dont vous ignorez l'identité passent à votre domicile. Elles vous recherchent, vous ignorez pour quelles raisons. Elles tirent en l'air avec leurs armes automatiques puis repartent.

Vous ne déposez aucune plainte car vous pensez que cela ne servira à rien. Vous décidez de partir. Le 12 novembre 2013, vous quittez votre pays ; vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous êtes accompagné de votre mère.

Le 18 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Vous déposez différents documents : votre carte d'identité (délivrée à Shkodër le 16/04/2010), votre permis de conduire (délivré à Shkodër le 14/06/2010) et votre passeport (délivré à Shkodër le 1/06/2011) ; une liste des biens possédés en Albanie (faite devant notaire) ainsi que plusieurs documents se rapportant aux possessions de votre famille en Albanie ; une attestation du procureur de Shkodër déclarant que votre oncle, [B.H.], a reçu une enveloppe contenant deux balles (datée du 25/09/2013) ; une attestation prouvant que votre père a été décoré par ses autorités ; trois documents attestant du décès de votre père ; une attestation de dépôt d'une demande de protection internationale faite au Luxembourg (le 14/02/2013).

En date du 19 mars 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) par son arrêt n° 127 025 du 15 juillet 2014. Vous introduisez alors une requête auprès du Conseil d'Etat qui la rejette le 9 septembre 2014.

Le 22 décembre 2014, sans être retourné en Albanie, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et déposez les nouveaux documents suivants : trois copies de courriers adressés au directeur de la police de Shkodër, au procureur de Shkodër et à celui de Tirana, ainsi que la réponse donnée par le directeur de la police et le procureur de Shkodër (courriers respectivement datés du 10/11/2014 et du 11/01/2013).

Le CGRA vous notifie, le 15 janvier 2015, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Vous introduisez un recours devant le CCE. Le 18 mars 2015, dans son arrêt n° 141 246, le CCE rejette votre requête.

Le 21 janvier 2016, vous introduisez une troisième demande d'asile. Vous êtes ensuite maintenu au centre fermé Caricole. Vous expliquez que votre oncle, Monsieur [B.H.] et sa famille, avec qui vous viviez en Albanie et ici en Belgique, ont été reconnus réfugiés, selon vous, sur base du même problème que le vôtre, à savoir celui que vous avez déjà exposé lors de votre première et deuxième demande. Vous joignez à votre demande une copie de votre passeport émis le 1er juin 2011 et valable dix ans, une demande de légalisation d'une construction à votre nom et au nom de votre oncle (datée du 17/07/2013), des plans de cette maison, ainsi qu'une liste des biens possédés en Albanie (faite devant notaire) déjà mentionnée supra.

Le 8 mars 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple.

Vous interjetez appel de cette décision devant le CCE, qui, le 18 mars 2016, en son arrêt n° 164 439, annule la décision du CGRA, au motif qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants concernant les raisons pour lesquelles votre oncle [B.H.] et votre tante [F.H.] ont obtenu en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié. Lors de votre recours au CCE, vous présentez les décisions du CGRA du 8 mars

2016 vous concernant et concernant votre mère, les annexes 39 bis et 39 quinquies vous concernant et concernant votre mère, l'arrêt du Raad voor Vreemdelingen-betwistingen (RVV) n° 143 207 du 14/04/2015, l'arrêt du RVV n° 143 210 du 14/04/2015, les décisions de reconnaissance du statut de réfugié de votre oncle et votre tante, [B.] et [F.H.], deux attestations de composition de ménage délivrées en Belgique vous concernant (datées du 20/01/2016 et du 29/02/2016), un e-mail adressé par votre avocat à l'OE (daté du 02/12/2013), l'arrêt du RVV n° 134 973 du 11/12/2014, une lettre introductive à votre nouvelle demande d'asile (datée du 19/01/2016), une déclaration sur l'honneur de votre oncle [B.H.] (datée du 29/02/2016), une lettre de votre tante [N.S.] (datée du 28/02/2016), son permis de séjour et son passeport américain ; des déclarations de plusieurs personnes concernant la cohabitation avec votre oncle [B.], à savoir [F.] et [I.H.], [B.A.], [I.H.], [M.T.], [B.H.], [S.B.], [V. d. W.] et [A.T.], auxquelles sont jointes des copies des cartes d'identité de chacun des déclarants ; un exemplaire de la lettre qui vous a été envoyée par le procureur de Shkodër le 11/01/2013 et un exemplaire de la demande de légalisation d'une construction à votre nom et au nom de votre oncle (datée du 17/07/2013), documents que vous aviez déjà présentés précédemment au CGRA ; l'arrêt du CCE n° 148 741 du 29/06/2015 ainsi qu'un document délivré par votre avocat concernant le suivi de votre dossier.

Le 20 mai 2016, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple.

Le 25 juillet 2016, le CCE annule cette décision par son arrêt n° 172 235. Il estime d'une part que le principe de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à son précédent arrêt n'a pas été respecté, et demande à ce que les motifs ayant amené à reconnaître la qualité de réfugié à votre oncle et à votre tante ressortissent de votre dossier administratif. D'autre part, il demande à ce que le CGRA prenne en compte les nouveaux éléments que vous avez déposés lors de votre recours au CCE et en apprécie la force probante et la pertinence. Lors de l'introduction de votre dernier recours en date auprès du CCE, vous apportez des copies des documents déjà déposés lors de votre précédent recours, ainsi qu'un e-mail adressé par le CGRA à votre avocat (daté du 08/06/2016) et l'arrêt du CCE n° 164 439 du 18 mars 2016.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 172 235 du 25 juillet 2016 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE, contre lequel vous avez introduit un recours en cassation. Or, ce recours a été rejeté.

Vous aviez répété les mêmes faits lors de votre deuxième demande d'asile, faits que vous aviez étayés avec divers documents et le CGRA a refusé de prendre votre demande en considération. Vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a rejeté votre requête.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Suite au refus de votre troisième demande, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a annulé la décision du CGRA au motif qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants concernant les raisons pour

lesquelles votre oncle [B.H.] et votre tante [F.H.] ont obtenu le statut de réfugié et pas vous ni votre mère.

Le fait que votre oncle et votre tante sont reconnus réfugiés tient aux mérites de leurs demandes. En l'occurrence, ces derniers n'ont pas été reconnus en raison des faits de vendetta que vous avez tous les quatre invoqués, mais bien en raison de faits personnels inhérents à leur demande propre, faits que ni vous ni votre mère n'avez invoqués. A ce propos, dans son arrêt n° 172 235 du 25 juillet 2016, le CCE demandait à ce que ressortissent à votre dossier administratif les motifs ayant amené à reconnaître la qualité de réfugié à votre oncle et à votre tante. Le CGRA étant soumis à un devoir de confidentialité qui ne lui permet pas de dévoiler, de sa propre initiative, tout ou partie des déclarations faites par votre oncle et votre tante lors de leurs auditions respectives au CGRA, dont vous n'avez pas fait mention à l'occasion de votre propre procédure d'asile, il a donc pris contact avec ceux-ci qui, en date du 26 septembre 2016, ont donné leur autorisation écrite à ce que soient versés à votre dossier les rapports de leurs auditions respectives au CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6). Les rapports en question ont dès lors été joints à votre dossier administratif (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 à 4).

Notons par ailleurs qu'en ce qui concerne l'application du principe de l'unité familiale, celui-ci entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge au regard de la situation du demandeur d'asile telle qu'elle est au moment où les instances doivent statuer sur une demande d'asile.

Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière.

Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n° 1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n° 8.981/15.698, 20 mars 2008).

Or, en ce qui vous concerne, vous ne pouvez prétendre être une personne à charge, quand bien même vous viviez en Albanie et vous vivez en Belgique avec votre mère, votre oncle et sa famille. En effet, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré toucher de l'argent de votre bar et des appartements à louer à Shkodër. Vous ajoutez que cette somme profite à vous et à toute votre famille et que c'est un cousin qui s'occupe de vos biens en Albanie (questionnaire demande multiple du 22/12/2014, points 11 et 15). Vous déclarez également avoir travaillé dans le restaurant familial (CGRA 9/01/2014 p. 3). Encore, vous dites être rentré en Albanie après avoir reçu la décision de refus prise par les autorités luxembourgeoises (CGRA 9/01/2014 p. 2), et ce alors que votre oncle se trouvait en Belgique, ce qui est incompatible avec le lien de dépendance que vous avancez. De plus, vous étiez âgé de vingt-deux ans (et donc majeur) au moment de votre arrivée en Belgique et vous ne démontrez pas une vulnérabilité particulière permettant de vous considérer comme personne à charge aujourd'hui.

Les nombreux témoignages que vous présentez, délivrés en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.13.), ne sont pas suffisants pour démontrer votre qualité de personne à charge actuellement. Il en est de même de la déclaration sur l'honneur de votre oncle [B.H.] affirmant que depuis la mort de votre père en 1999, il s'est toujours occupé de vous et de votre mère (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.11.), et de la lettre de votre tante, vivant à New-York et attestant des mêmes faits (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.12.). Ces documents ne permettent pas de rétablir le principe de l'unité de la famille au vu de ce qui a été dit supra. Le même constat prévaut en ce qui concerne les deux compositions de ménage que vous avez déposées (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.7.). En effet, le fait de vivre sous le même toit que votre oncle n'a qu'une valeur indicative dans l'appréciation du qualificatif « à charge ».

Par ailleurs, les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention, ne permettent pas d'envisager une autre décision.

En effet, votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) atteste de votre identité et de votre rattachement à un Etat, faits qui ne sont pas contestés.

Les documents présentés par votre oncle devant notaire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) démontrent la possession de ces biens, fait qui n'est pas non plus contesté. Quant au formulaire concernant les exigences relatives à la légalisation de constructions illégales, et les plans qui y sont joints (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3 et 4), ils démontrent que vous et votre oncle avez introduit une demande de légalisation, mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande.

Il en va de même pour les documents joints à votre avant-dernier recours en date devant le CCE, documents dont vous avez présenté une nouvelle copie lors de votre dernier recours en date devant le CCE. Les différents arrêts émanant du CCE et du RVV, de même que les annexes délivrées par l'OE ou les décisions du CGRA (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.1 à 5.6. ; 5.9. ; 5.16. ; 5.19.), témoignent des antécédents de votre procédure d'asile en Belgique et du fait que votre oncle et votre tante y ont été reconnus réfugiés, tel que mentionné supra.

La lettre introductive de votre nouvelle demande d'asile datée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.10.) ne permet pas de considérer que votre demande d'asile puisse être prise en considération, pour les raisons invoquées supra, pas plus que les différents courriers émanant de votre avocat joints à vos recours au CCE (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.8, 5.17. et 5.19.).

Le document émanant du procureur de Shkodër (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.15.) que vous aviez déjà présenté lors de votre deuxième demande d'asile (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7.3.), peut attester de la mort par balle de votre père [B.] ainsi que du fait qu'en date du 13 janvier 2013, l'auteur présumé des faits n'était pas connu. Quoi qu'il en soit, rien ne permet de penser, compte tenu des éléments mentionnés supra, que la mort de votre père puisse être liée, directement ou indirectement, à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Le CGRA vous rappelle par ailleurs qu'il s'est déjà prononcé sur tous les autres documents que vous avez déposés à l'appui de vos deux premières demandes d'asile et a conclu que ceux-ci ne permettraient pas, à eux seul, d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Ces décisions ont été confirmées par le CCE en ses arrêts n° 127 025 du 15 juillet 2014 et n° 141 246 du 18 mars 2015.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés

dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Compte tenu de ces différents éléments, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Le CGRA vous informe qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a également été prise en ce qui concerne la demande de votre mère, Madame [M.B.].

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

- Concernant la deuxième requérante, Madame M.B.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 24 juillet 1969 à Shkodër. A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Le 3 janvier 1999, votre mari est assassiné ; vous ignorez pour quelles raisons. La police albanaise mène une enquête mais ne retrouve pas les coupables. A l'âge de 18 ans, votre fils, Monsieur [I.H.] (SP n° XXX) commence à être menacé personnellement par téléphone et la vitre de son véhicule est brisée. Vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui vous menace.

Le 6 janvier 2013, votre beau-frère, [B.H.] (SP : XXX) reçoit une lettre contenant deux balles. Il va voir la police qui mène une enquête.

En février 2013, accompagnée de votre fils Izmir et de votre beau-frère [B.H.] ainsi que de sa femme [F.H.] (SP : XXX), vous rejoignez le Grand-Duché de Luxembourg. Interceptés par les autorités, votre fils et vous introduisez une demande d'asile, le 14 du même mois.

Le 31 octobre 2013, suite à un refus de séjour de la part des autorités luxembourgeoises, vous décidez de rentrer volontairement en Albanie. Votre fils vous accompagne.

Les 3 et 4 novembre 2013, trois personnes dont vous ignorez l'identité passent à votre domicile. Elles recherchent votre fils, vous ignorez pour quelles raisons. Elles tirent en l'air avec leurs armes automatiques puis repartent.

Vous ne déposez aucune plainte car vous pensez que cela ne servira à rien. Vous décidez de partir. Le 12 novembre 2013, vous quittez votre pays. Vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous êtes accompagnée de votre fils Izmir.

Le 18 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Vous déposez différents documents : votre carte d'identité (délivrée à Shkodër le 5/05/2009) et votre passeport (délivré à Shkodër le 1/06/2011) ; différents billets de bus pour prouver votre retour en Albanie, en novembre 2013 ; une attestation d'une association anti-communiste expliquant que votre mari a été retrouvé mort chez lui et que vous êtes en danger ; une décoration reçue par votre mari de la part de ses autorités ; une attestation de dépôt d'une demande de protection internationale faite au Luxembourg (le 14/02/2013) ; une liste des biens possédés en Albanie (faite devant notaire) ; une attestation du procureur de Shkodër déclarant que votre beau-frère, [B.H.] a reçu une enveloppe contenant deux balles (datée du 25/09/2013) ; des attestations de mutuelle prouvant que vous êtes en ordre.

En date du 19 mars 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) le 15 juillet 2014. Vous introduisez alors une requête auprès du Conseil d'Etat qui la rejette le 9 septembre 2014.

Le 22 décembre 2014, sans être retournée en Albanie, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et déposez les nouveaux documents suivants : votre carte d'identité (délivrée à Shkodër le 05/05/2009) et votre passeport (délivré à Shkodër le 01/06/2011).

Le CGRA vous notifie, le 15 janvier 2015, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le CCE. Le 18 mars 2015, dans son arrêt n° 141 246, le CCE rejette votre requête.

Le 21 janvier 2016, vous introduisez une troisième demande d'asile. Vous êtes ensuite maintenue au centre fermé Caricole. Vous expliquez que votre beau-frère, Monsieur [B.H.], et sa famille, avec qui vous viviez en Albanie et ici en Belgique, ont été reconnus réfugiés, selon vous, sur base du même problème que le vôtre. Vous joignez à votre demande une lettre envoyée au Premier ministre albanais et une lettre envoyée au ministre de l'Intérieur (toutes deux datées du 09/02/2015) demandant de retrouver l'assassin de votre mari, des courriers qui ont été envoyés suite à cela à votre fils par la direction de l'inspection générale du ministère des Affaires intérieures (daté du 24/04/2015), et la direction des relations avec les citoyens (daté du 19/02/2015), un courrier également adressé à votre fils par le procureur de Shkodër (daté du 11/01/2013), une composition de famille prouvant que vous vivez au même domicile que votre beau-frère, son épouse et ses enfants, plusieurs témoignages de personnes le confirmant, les copies des cartes d'identité de ces personnes, un e-mail de votre avocat adressé au CGRA (daté du 02/12/2013), les décisions de reconnaissance de votre beau-frère [B.H.] et de votre belle-soeur [F.H.], l'arrêt du Raad voor Vreemdelingen-betwistingen (RVV) n° 134 973 du 11/12/2014, annulant l'ordre de quitter le territoire et vous relaxant du centre fermé où vous vous trouviez.

Le 8 mars 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple.

Vous interjetez appel de cette décision devant le CCE, qui, le 18 mars 2016, dans son arrêt n° 164 439, annule la décision du CGRA, au motif qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants concernant les raisons pour lesquelles votre beau-frère et votre belle-soeur ont obtenu en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié. Lors de votre recours au CCE, vous présentez les décisions du CGRA du 8 mars 2016 vous concernant et concernant votre fils ; les annexes 39 bis et 39 quinquies vous concernant et concernant votre fils ; l'arrêt du RVV n° 143 207 du 14/04/2015 ; l'arrêt du RVV n° 143 210 du 14/04/2015 ; les décisions de reconnaissance de votre beau-frère et votre belle-soeur, [B.] et [F.H.], déjà déposées précédemment au CGRA ; deux attestations de composition de ménage délivrées en Belgique vous concernant (datées du 20/01/2016 et du 29/02/2016, la première citée ayant déjà été

déposée au CGRA) ; un e-mail adressé par votre avocat à l'OE, daté du 02/12/2013 (déjà déposé précédemment au CGRA) ; l'arrêt RVV n° 134 973 du 11/12/2014, déjà déposé précédemment au CGRA ; une lettre introductive à votre nouvelle demande d'asile (datée du 19/01/2016) ; une déclaration sur l'honneur de votre beau-frère [B.H.] (datée du 29/02/2016) ; une lettre de la tante de votre fils [I.], [N.S.] (datée du 28/02/2016), son permis de séjour et son passeport américain ; des déclarations de plusieurs personnes concernant la cohabitation avec votre beau-frère [B.H.], auxquelles sont jointes des copies des cartes d'identité de chacun des déclarants (témoignages déjà déposés précédemment au CGRA) ; un exemplaire de la lettre adressée à votre fils par le procureur de Shkodër déjà mentionnée supra et un exemplaire de la demande de légalisation d'une construction au nom de votre fils [I.] et de votre beau-frère [B.H.] (datée du 17/07/2013) ; l'arrêt du CCE n° 148 741 du 29/06/2015 ainsi qu'un document délivré par votre avocat concernant le suivi de votre dossier.

Le 20 mai 2016, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple.

Le 25 juillet 2016, le CCE annule cette décision par son arrêt n° 172 235. Le 25 juillet 2016, le CCE annule cette décision par son arrêt n° 172 235. Il estime d'une part que le principe de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à son précédent arrêt n'a pas été respecté, et demande à ce que les motifs ayant amené à reconnaître la qualité de réfugié à votre oncle et à votre tante ressortissent de votre dossier administratif. D'autre part, il demande à ce que le CGRA prenne en compte les nouveaux éléments que vous avez déposés lors de votre recours au CCE et en apprécie la force probante et la pertinence. Lors de l'introduction de votre dernier recours en date auprès du CCE, vous apportez des copies des documents déjà déposés lors de votre précédent recours au CCE, ainsi qu'un e-mail adressé par le CGRA à votre avocat (daté du 08/06/2016) et l'arrêt du CCE n° 164 439 du 18/03/2016.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 172 235 du 25 juillet 2016 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA ne prend pas en considération la demande d'asile.

Vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre fils [I.] (CGRA 9/01/2014 p. 3-5). Or, le CGRA a pris, en ce qui concerne la demande de votre fils, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, motivée comme suit :

« Force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE, contre lequel vous avez introduit un recours en cassation. Or, ce recours a été rejeté.

Vous aviez répété les mêmes faits lors de votre deuxième demande d'asile, faits que vous aviez étayés avec divers documents et le CGRA a refusé de prendre votre demande en considération. Vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a rejeté votre requête.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Suite au refus de votre troisième demande, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a annulé la décision du CGRA au motif qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants concernant les raisons pour

lesquelles votre oncle [B.H.] et votre tante [F.H.] ont obtenu le statut de réfugié et pas vous ni votre mère.

Le fait que votre oncle et votre tante sont reconnus réfugiés tient aux mérites de leurs demandes. En l'occurrence, ces derniers n'ont pas été reconnus en raison des faits de vendetta que vous avez tous les quatre invoqués, mais bien en raison de faits personnels inhérents à leur demande propre, faits que ni vous ni votre mère n'avez invoqués. A ce propos, dans son arrêt n° 172 235 du 25 juillet 2016, le CCE demandait à ce que ressortissent à votre dossier administratif les motifs ayant amené à reconnaître la qualité de réfugié à votre oncle et à votre tante. Le CGRA étant soumis à un devoir de confidentialité qui ne lui permet pas de dévoiler, de sa propre initiative, tout ou partie des déclarations faites par votre oncle et votre tante lors de leurs auditions respectives au CGRA, dont vous n'avez pas fait mention à l'occasion de votre propre procédure d'asile, il a donc pris contact avec ceux-ci qui, en date du 26 septembre 2016, ont donné leur autorisation écrite à ce que soient versés à votre dossier les rapports de leurs auditions respectives au CGRA (dossier administratif, fiche informations pays, pièce n° 6). Les rapports en question ont dès lors été joints à votre dossier administratif (dossier administratif, fiche informations pays, pièces n° 1 à 4).

Notons par ailleurs qu'en ce qui concerne l'application du principe de l'unité familiale, celui-ci entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel.

Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge au regard de la situation du demandeur d'asile telle qu'elle est au moment où les instances doivent statuer sur une demande d'asile.

Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière.

Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n° 1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n° 8.981/15.698, 20 mars 2008).

Or, en ce qui vous concerne, vous ne pouvez prétendre être une personne à charge, quand bien même vous viviez en Albanie et vous vivez en Belgique avec votre mère, votre oncle et sa famille. En effet, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré toucher de l'argent de votre bar et des appartements à louer à Shkodër. Vous ajoutez que cette somme profite à vous et à toute votre famille et que c'est un cousin qui s'occupe de vos biens en Albanie (questionnaire demande multiple du 22/12/2014, points 11 et 15). Vous déclarez également avoir travaillé dans le restaurant familial (CGRA 9/01/2014 p. 3). Encore, vous dites être rentré en Albanie après avoir reçu la décision de refus prise par les autorités luxembourgeoises (CGRA 9/01/2014 p. 2), et ce alors que votre oncle se trouvait en Belgique, ce qui est incompatible avec le lien de dépendance que vous avancez. De plus, vous étiez âgé de vingt-deux ans (et donc majeur) au moment de votre arrivée en Belgique et vous ne démontrez pas une vulnérabilité particulière permettant de vous considérer comme personne à charge aujourd'hui.

Les nombreux témoignages que vous présentez, délivrés en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.13.), ne sont pas suffisants pour démontrer votre qualité de personne à charge actuellement. Il en est de même de la déclaration sur l'honneur de votre oncle [B.H.] affirmant que depuis la mort de votre père en 1999, il s'est toujours occupé de vous et de votre mère (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.11.), et de la lettre de votre tante, vivant à New-York et attestant des mêmes faits (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.12.). Ces documents ne permettent pas de rétablir le principe de l'unité de la famille au vu de ce qui a été dit supra. Le même constat prévaut en ce qui concerne les deux compositions de ménage que vous avez déposées (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.7.). En effet, le fait de vivre sous le même toit que votre oncle n'a qu'une valeur indicative dans l'appréciation du qualificatif « à charge ».

Par ailleurs, les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention, ne permettent pas d'envisager une autre décision.

En effet, votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) atteste de votre identité et de votre rattachement à un Etat, faits qui ne sont pas contestés.

Les documents présentés par votre oncle devant notaire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) démontrent la possession de ces biens, fait qui n'est pas non plus contesté. Quant au formulaire concernant les exigences relatives à la légalisation de constructions illégales, et les plans qui y sont joints (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3 et 4), ils démontrent que vous et votre oncle avez introduit une demande de légalisation, mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande.

Il en va de même pour les documents joints à votre avant-dernier recours en date devant le CCE, documents dont vous avez présenté une nouvelle copie lors de votre dernier recours en date devant le CCE. Les différents arrêts émanant du CCE et du RVV, de même que les annexes délivrées par l'OE ou les décisions du CGRA (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.1 à 5.6. ; 5.9. ; 5.16. ; 5.19.), témoignent des antécédents de votre procédure d'asile en Belgique et du fait que votre oncle et votre tante y ont été reconnus réfugiés, tel que mentionné supra.

La lettre introductive de votre nouvelle demande d'asile datée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.10.) ne permet pas de considérer que votre demande d'asile puisse être prise en considération, pour les raisons invoquées supra, pas plus que les différents courriers émanant de votre avocat joints à vos recours au CCE (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.8, 5.17. et 5.19.).

Le document émanant du procureur de Shkodër (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5.15.) que vous aviez déjà présenté lors de votre deuxième demande d'asile (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7.3.), peut attester de la mort par balle de votre père [B.] ainsi que du fait qu'en date du 13 janvier 2013, l'auteur présumé des faits n'était pas connu. Quoi qu'il en soit, rien ne permet de penser, compte tenu des éléments mentionnés supra, que la mort de votre père puisse être liée, directement ou indirectement, à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Le CGRA vous rappelle par ailleurs qu'il s'est déjà prononcé sur tous les autres documents que vous avez déposés à l'appui de vos deux premières demandes d'asile et a conclu que ceux-ci ne permettraient pas, à eux seul, d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Ces décisions ont été confirmées par le CCE en ses arrêts n° 127 025 du 15 juillet 2014 et n° 141 246 du 18 mars 2015.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la

compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Compte tenu de ces différents éléments, votre demande d'asile ne peut être prise en considération. »

Les documents que vous présentez à titre personnel, à l'appui de votre troisième demande d'asile, et dont il n'a par conséquent pas encore été fait mention supra, ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, les copies de vos lettres attestent du fait que vous vous êtes adressée au Premier ministre et au ministre de l'Intérieur (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2). Les courriers qui ont été envoyés suite à cela à votre fils par la direction de l'inspection générale du ministère des Affaires intérieures et la direction des relations avec les citoyens (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3.a. et 3.b.) établissent le fait qu'une réponse vous a été adressée par les services concernés, qu'il y a eu une enquête à la suite de la mort de votre mari et qu'au moment de l'envoi de ces lettres, celle-ci n'avait pas permis d'identifier la ou les personne(s) responsable(s) de sa mort. Quoi qu'il en soit, rien ne permet de penser, compte tenu des éléments mentionnés supra, que la mort de votre mari puisse être liée, directement ou indirectement, à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. Aussi, ces documents ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre demande.

Dans ces conditions, votre demande doit faire l'objet d'une décision similaire à celle de votre fils, Monsieur [I.H.], soit une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les faits invoqués

Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits et rétroactes tel qu'il est repris sous les points A. des décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Dans leur requête, les parties requérantes invoquent la « violation de l'autorité de la chose jugée » (requête, p. 5) et la « violation de l'obligation de motivation matérielle (art.62 de la loi sur les étrangers) iuo ; de l'art. 57/5/2 sur la loi des étrangers iuo ; du principe de sollicitude iuo ; du principe du raisonnable » (requête, p. 7 et p. 11).

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et à la lecture des pièces déposées au dossier administratif et de la procédure.

3.3. En conclusion, elles demandent au Conseil « de réformer les décisions et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, au moins de leur octroyer la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées » (requête, p. 13).

4. Les documents déposés

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête plusieurs documents dont elles dressent l'inventaire comme suit :

- « 1. Décisions du CGRA
2. Annexes 39bis
3. Annexes 26quinquies
4. Arrêt CCE dd. 14 avril 2015 nr. 143 207
5. Arrêt CCE dd. 14 avril 2015 nr. 143 210
6. Décisions de reconnaissance [B.] et [F.] dd. 26 novembre 2015
7. Attestations de compositions de ménage dd. 29.02.16 et 20.01.16
8. E-mail du conseil des requérants à l'Office des Etrangers dd. 02.12.13
9. Arrêt RvV dd. 11 décembre 2014 nr. 134 973
10. Lettre des requérants dd. 19.01.16
11. Déclaration de [B.H.] dd. 29.02.16
12. Déclaration de [N.S.] dd. 28.02.16
13. Déclarations d'amis et de connaissances quant à la cohabitation et la dépendance financière de [B.]
14. Formulaire dd. 17.07.13
15. Attestation dd. 11.01.13 concernant l'assassinat sur le père [B.]
16. Arrêt CCE dd. 29.06.15 nr. 148 741
17. Décision BJB
18. E-mail de mr. [D.] dd. 8 juin 2016
19. Arrêt CCE dd. 18 mars 2016
20. Attestation de composition de ménage
21. UNHCR Guidelines on Reunification of Refugee Families (july 1983)
22. Déclaration de mr. [B.H.] dd. 24.10.16
23. Extraits de compte de [B.H.] (avril -octobre 2016)
24. Extraits de compte de [I.H.] (avril -octobre 2016)
25. Fiches de salaire de [F.H.] juillet — septembre 2016) »

4.2. Le Conseil relève que plusieurs des documents précités figurent déjà au dossier administratif dès lors qu'ils y ont déjà été versés par les parties requérantes, notamment par le biais de leurs précédentes requêtes devant le Conseil.

5. Rétroactes de la procédure

5.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 novembre 2013, laquelle a été définitivement clôturée suite à l'ordonnance du Conseil d'Etat du 23 septembre 2014 déclarant non admissible le recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt n°127.025 du 15 juillet 2014 rendu par le Conseil de céans dans le cadre de cette première demande.

5.2. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et ont introduit une deuxième demande d'asile laquelle a fait l'objet de deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande multiple ». Saisi d'un recours, le Conseil a rendu l'arrêt n° 141 246 prononçant le rejet de la requête en date du 18 mars 2015.

5.3. Toujours sans avoir regagné leur pays d'origine, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile en date du 21 janvier 2016. La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » le 8 mars 2016. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 164 439 du 21 mars 2016 du Conseil, celui-ci ayant estimé qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants concernant les raisons pour lesquelles l'oncle et la tante du premier requérant – également beau-frère et belle-sœur de la deuxième requérante – ont été reconnus réfugiés par la partie défenderesse alors qu'il s'agit du nouvel élément invoqué par les parties requérantes à l'appui de leur troisième demande d'asile.

5.4. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » le 20 mai 2016. Ces décisions refusent à nouveau de prendre en considération les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes après avoir estimé que celles-ci ne présentent pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. La partie défenderesse y faisait en effet valoir que l'oncle et la tante du premier requérant « *n'ont pas été reconnus en raison des faits de vendetta que vous avez tous les quatre invoqués mais bien en raison de faits personnels inhérents à leur demande propre, faits que ni vous ni votre mère n'avez invoqués* ».

5.5. Ces nouvelles décisions ont fait l'objet d'un nouvel arrêt d'annulation en date du 25 juillet 2016 (arrêt n° 172 235), le Conseil ayant estimé, d'une part, que la partie défenderesse n'avait pas respecté l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 164.439 du 21 mars 2016 par lequel il a annulé les précédentes décisions de refus de prise en considération des nouvelles demandes d'asile des requérants et, d'autre part, que les motifs ayant amené à reconnaître la qualité de réfugié à l'oncle et à la tante du premier requérant devaient ressortir du dossier administratif des parties requérantes.

5.6. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a versé au dossier administratif des parties requérantes les rapports d'audition afférents à la procédure d'asile de l'oncle et la tante du premier requérant et a à nouveau pris, en date du 17 octobre 2016, deux nouvelles décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » ; ces décisions constituent les actes attaqués.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, en son alinéa premier, est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.3. A l'appui de leur troisième demande d'asile, les parties requérantes invoquent, à titre d'élément nouveau, le fait que l'oncle et la tante du premier requérant (également beau-frère et belle-sœur de la deuxième requérante) ont été reconnus réfugiés par le Commissariat général en date du 26 novembre 2015 et que cette reconnaissance reposerait sur des faits identiques, ou à tout le moins similaires, à ceux qu'elles ont toujours invoqués, à savoir des menaces de vendetta pensant sur la famille depuis l'assassinat de leur père (et mari) en date du 3 janvier 1999. Elles invoquent également le fait que depuis cet assassinat, elles ont toujours vécu et ont été prises en charge par leur oncle (et beau-frère)

reconnu réfugié en Belgique. Elles demandent dès lors à pouvoir bénéficier à tout le moins du principe de l'unité de la famille.

6.4. Dans sa décision, le Commissaire général estime que ces nouveaux éléments présentés par les parties requérantes dans le cadre de leur troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet effet, il conteste l'affirmation selon laquelle l'oncle et la tante du premier requérant ont été reconnus réfugiés sur la base de motifs et de faits identiques à ceux présentés par les parties requérantes à l'appui de leurs propres demandes d'asile et fait valoir que ces personnes ont été reconnues en raison de faits personnels inhérents à leur demande propre. En outre, il estime que le principe de l'unité de famille ne peut trouver à s'appliquer au profit des requérants dès lors que le premier requérant ne démontre pas avoir été et être à charge de son oncle. En conséquence, il ne prend pas en considération la troisième demande d'asile des requérants.

6.5. Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation des actes attaqués, laquelle ne trouve pas de fondement suffisant à la lecture des dossiers administratifs.

6.6.1 A titre préalable, le Conseil se doit de souligner qu'il ressort des dossiers administratifs, et notamment des actes attaqués, des déclarations des requérants et des pièces annexées à la requête, que la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugié à l'oncle et à la tante du premier requérant (également beau-frère et belle-sœur de la deuxième requérante), à savoir B.H. et F.H., par décisions du 26 novembre 2015.

Si la partie défenderesse indique, dans les actes attaqués, que ces deux personnes ont été reconnues réfugiées en raison des « *mérites de leurs demandes* » et sur la base « *de faits inhérents à leur demande propre* », le Conseil observe pour sa part qu'il ne dispose d'aucun moyen pour vérifier une telle affirmation dès lors que la partie défenderesse a fait choix de ne pas motiver les décisions qu'elle a prises en date du 26 novembre 2015 à l'égard de B.H. et F.H. et ce, en dépit de l'article 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en ce compris celles de reconnaissance de la qualité de réfugié, sont motivées.

En outre, alors que dans son arrêt d'annulation n° 172 235 du 25 juillet 2016, le Conseil de céans avait estimé qu'il était « *essentiel que les motifs ayant amené à reconnaître la qualité de réfugié à l'oncle et à la tante du premier requérant ressortissent du dossier administratif des parties requérantes* » et demandé que soit produit « *(...) tout autre élément d'appréciation utile pour permettre au Conseil d'appréhender en toute connaissance de cause les motifs ayant amené la partie défenderesse à reconnaître la qualité de réfugié à l'oncle et à la tante du premier requérant et ainsi répondre à la question de savoir si ces personnes ont été reconnues réfugiées sur la base de faits personnels inhérents à leur propre demande ou sur la base de motifs identiques à ceux invoqués par les parties requérantes* », il faut constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse s'est contentée de verser aux dossiers administratifs les rapports d'audition afférents aux demandes d'asile de B.H. et de FH, sans fournir aucune autre indication concrète et vérifiable quant aux raisons pour lesquelles ces personnes ont été reconnues réfugiées.

Or, à la lecture des rapports d'audition précités, le Conseil observe que tant F.H. que B.H. ont évoqué les menaces dont F.H. et le premier requérant ont été la cible depuis l'assassinat du père de ce dernier

le 3 janvier 1999 (rapport d'audition du 26 novembre 2013 de F.H., p. 8 ; rapport d'audition du 18 octobre 2013 de B.H., p. 6 et s. et rapport d'audition du 9 septembre 2015 de B.H., p. 7 et s.). Aussi, au vu des éléments qui lui sont soumis, rien n'autorise le Conseil à conclure que ces faits ne sont pas ceux pour lesquels F.H. et B.H. ont été reconnus réfugiés.

A cet égard, le Conseil observe, avec les parties requérantes, que dans le cadre des demandes d'asile de B.H. et F.H., le Conseil de céans avait estimé, par son arrêt d'annulation n° 148 741 du 29 juin 2015, que les problèmes de B.H. et les documents déposés à l'appui de ses problèmes avaient été examinés de manière insuffisante, sans que le dossier de F.H. ne fasse, quant à lui, l'objet de considération spécifique. Le Conseil observe également, avec les parties requérantes, que les reconnaissances de la qualité de réfugiés de B.H. et F.H. ont été décidées par le Commissaire général juste après les nouvelles auditions de B.H. et F.H. du 9 septembre 2015 portant sur ces éléments spécifiques et alors que l'audition de B.H., à la différence de celle de F.H., a duré plusieurs heures. Aussi, en l'absence d'autres éléments soumis à son appréciation, le Conseil estime que ces éléments constituent autant d'indices autorisant à penser que les reconnaissances de la qualité de réfugiés dans le chef de B.H. et de F.H. ont – au moins en partie – tenus aux mérites des faits et des documents invoqués par B.H. et qui sont identiques à ceux présentés par le premier requérant et la deuxième requérante à l'appui de leurs propres demandes d'asile.

6.6.2. En outre, le Conseil observe que selon la lecture des rapports d'audition de F.H. (soit la tante du premier requérant et la belle-sœur de la deuxième requérante) du 26 novembre 2013 et du 9 septembre 2015, celle-ci a invoqué, à l'appui de sa propre demande d'asile, des craintes liées à l'existence d'une vendetta dirigée envers elle-même et les membres de sa famille depuis que son père a assassiné le membre de la famille S. par qui F.H. a été violée durant son enfance.

Or, indépendamment de la question de savoir si les parties requérantes remplissent les conditions pour bénéficier du principe de l'unité de famille, le Conseil estime qu'il ressort désormais à suffisance des pièces du dossier administratif que celles-ci composent la cellule familiale de F.H. et de B.H.. En effet, au vu des éléments du dossier, il est incontestable que, déjà en Albanie, les requérants vivaient depuis 1999 – soit depuis l'assassinat de leur père/mari – avec B.H. et F.H. ; qu'ils ont été pris en charge par B.H. depuis lors ; qu'ils ont quitté l'Albanie tous ensemble ; et qu'à l'exception d'un bref retour d'une dizaine de jour en Albanie entre le 31 octobre 2013 et le 12 novembre 2013, ils ont toujours vécu avec B.H. et F.H., chez qui ils résident d'ailleurs encore actuellement. A cet égard, il ressort des rapports d'audition de F.H. et B.H. dans le cadre de leurs demandes d'asile qu'ils ont toujours cité les requérants parmi les personnes avec lesquelles ils habitaient en Albanie (rapport d'audition de F.H. du 26 novembre 2013, p. 4 et 5 et rapport d'audition de B.H. du 18 octobre 2013, p. 3), outre que les requérants ont demandé à plusieurs reprises, *in tempore non suspecto*, que leurs dossiers soient associés à ceux de B.H. et F.H..

Ainsi, si le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'examen d'une demande d'asile doit être effectué sur la base d'une analyse individuelle et si la seule reconnaissance de la qualité de réfugié à des membres de la famille d'un demandeur d'asile ne permet pas, à elle seule, de conduire à une telle reconnaissance dans le chef de ce dernier, le Conseil rappelle néanmoins que la crainte du réfugié ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle, ce qui est d'ailleurs corroboré par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui, en son paragraphe 43, dispose qu'« *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est « avec raison » qu'elle craint d'être persécutée* ».

6.7. En définitive, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement

procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.8. En l'espèce, au vu, notamment, des développements qui précèdent et des nombreux documents figurant au dossier administratif - le Conseil tient pour établi que les requérants sont visés par la même vendetta que celle que redoute leur oncle/beau-frère - B.H - reconnu réfugié en Belgique et qu'ils sont en outre membre, à un titre équivalent que B.H., de la famille de leur tante/belle-sœur - F.H - reconnue réfugiée en Belgique parce qu'elle redoute une vendetta, contre elle et les membres de sa famille, de la part de la famille S.

6.9. Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition du groupe social telle que visée à l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 et a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « *Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008, v. dans le même sens arrêt n° 116.642 du 9 janvier 2014).*

Dans la présente affaire, le Conseil considère que la crainte des parties requérantes doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de leur appartenance au groupe social constitué de leur famille dont les membres sont particulièrement visés en raison de leur implication dans des vendettas.

6.10. Il résulte des développements qui précèdent que les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés en raison de leur appartenance à un groupe social déterminé, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux deux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ